

il y a des Bureaux de Banque établis, les Créanciers pourront exiger de leurs débiteurs le paiement de leurs créances de quelque nature qu'elles soient, en Billets de Banque, sans qu'ils puissent être contraints d'en recevoir aucune partie en espee d'or & d'argent, excepté les appoints.

6. Veut S. M. que dans les Villes où la Banque a des Bureaux, ceux qui sont chargés de la recette & du maniement des deniers Royaux, tiennent leurs caisses en Billets de lad. Banque : & déclare S. M. qu'en cas de diminution des especes, ils en supporteront la perte sur celles qui se trouveront alors dans leurs Caisles.

7. Afin d'éviter le transport des Especes, défend expressément S. M. dans les Villes où la Banque a des Bureaux, à tous Fermiers, Directeurs des Postes, Maîtres de Carrosses ou autres Voitures, & leurs Conducteurs, de se charger à l'avenir d'aucunes Especes pour les transporter dans d'autres Villes où il y a de pareils Bureaux, excepté pour le service & le soutien des Caisles de la Banque : auquel cas lesdits Voituriers prendront un certificat du Bureau de la Banque du lieu d'où ils partiront.

8. Pour faire cesser les abus, qui malgré les défenses faites par S. M. continuent dans les payemens, sous prétexte du droit qui est retenu sur les sacs d'argent : veut S. M. que lesdits sacs d'argent soient faits de six cens livres complets, sans qu'il puisse y entrer aucune petite monoye, ou qu'il puisse être rien retenu pour les sacs, excepté dans les Bureaux de la Banque, où il sera permis aux Caissiers

de